

Directives du Comité de direction

Chapitre 07 : Recherche et développement

Directive 07_03 Mandat de la Commission d'éthique de la recherche de la HEP Vaud (CER HEP Vaud)

du 1er octobre 2024

Le Comité de Direction de la Haute école pédagogique (ci-après : HEP Vaud)

- vu la loi sur la Haute école pédagogique du 12 décembre 2007 (LHEP),
- vu le règlement d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique du 3 juin 2009 (RLHEP),

arrête

Article 1 – Mandat général

¹ La Commission d'éthique de la recherche de la HEP Vaud (CER-HEP) appuie le Comité de direction dans la gestion des aspects éthiques des recherches menées par les chercheurs de l'institution.

² La CER-HEP intervient notamment dans le cadre de demandes d'attestations de conformité éthique dans le cadre de projets de recherche de la HEP Vaud.

³ Elle est sollicitée lorsque l'objet de recherche ne relève pas de la compétence d'une Commission cantonale d'éthique de la recherche

Article 2 – Terminologie

¹ La désignation des fonctions et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3 – Membres

¹ Les membres de la CER-HEP sont nommés par le Recteur sur proposition du Collège académique (CA) pour une durée de 3 ans renouvelable une fois pour le Président, et renouvelable sans limite pour les autres membres de la CER-HEP.

² Le Président de la CER-HEP est désigné par le Recteur sur proposition du CA.

³ La CER-HEP est composée au minimum :

- a) du Président membre du corps enseignant professeur ordinaire.
- b) d'un représentant du corps enseignant par UER (professeurs ordinaires ou associés, ou chargés d'enseignement détenteurs d'un doctorat).
- c) des expertes internes ou externes à la HEP peuvent être sollicités à titre consultatif. Ils sont désignés par la CER-HEP qui s'assure qu'il n'y a pas de conflits d'intérêts des experts mandatés.

⁴ Tous les membres de la CER-HEP ont une formation en éthique ou s'engagent à en suivre une dès leur nomination.

Article 4- Désignation des membres de la CER-HEP, conflit d'intérêt, suppléance et confidentialité

¹ Les personnes qui composent la CER-HEP sont membres de plein droit. La composition de la CER-HEP est publique.

² Les membres ainsi que les experts mandatés ont l'obligation d'annoncer à la présidence tout conflit d'intérêt vis-à-vis des projets qui sont discutés ou vis-à-vis des chercheurs qu'ils ont à évaluer.

³ Les membres de la CER-HEP ont l'obligation d'annoncer et de se récuser lorsque :

- a) ils sont parties prenantes au projet, directement ou indirectement, ou qu'ils ont un intérêt personnel dans ce projet ;
- b) ils ont un lien hiérarchique avec les chercheurs concernés par le projet, qu'il s'agisse d'un lien d'autorité ou de subordination ;
- c) ils ont un lien personnel avec les chercheurs concernés par le projet (familial, vie commune,...) ;
- d) ils sont impliqués dans le projet pour toute autre raison ou ont un conflit d'intérêt.

⁴ Les chercheurs ont l'obligation d'annoncer à la présidence de la CER-HEP tout conflit d'intérêt des membres et des experts qui examinent leurs projets, ce qui le cas échéant entraîne leur récusation.

⁵ Les membres de la CER-HEP et les experts mandatés sont tenus de garder le secret sur les projets de recherche qui leurs sont soumis. Cette obligation subsiste après la fin de leur mandat ou fonction.

Article 5 – Compétences de la CER-HEP

¹ Les compétences d'évaluation sur un plan éthique de la CER-HEP concernent :

- Les travaux de recherche d'étudiants dont les superviseurs estiment qu'une évaluation par la Commission d'éthique de la recherche est souhaitable ;
- Les projets de thèse de doctorat dont les directeurs estiment qu'une évaluation par la CER-HEP est souhaitable ;
- Les projets de recherche menés par des chercheurs de la HEP Vaud dont ils estiment eux-mêmes qu'une évaluation par la CER-HEP est souhaitable ;
- Les projets de recherche dans le cadre de demandes de délivrance d'attestations de conformité éthique ;

² La CER-HEP est responsable de la mise à jour de la documentation servant de références à ses travaux : guide, questionnaire.

³ La CER-HEP est compétente en matière de promotion, formation et conseil dans le domaine de l'éthique de la recherche à la HEP Vaud.

Article 6 – Dépôt d'une demande

6.1 Principes généraux

¹ Deux modalités de dépôt sont possibles en fonction de la nature du projet de recherche tel que précisé dans le guide de dépôt CER-HEP :

- Procédure A : dépôt simplifié conduisant à une évaluation par deux membres de la CER-HEP.
- Procédure B : dépôt conduisant à une évaluation en séance plénière de la CER-HEP.

² Les projets soumis à la CER-HEP doivent respecter la procédure suivante :

1. Le requérant consulte les guides mis à disposition sur le site de la commission.
2. Il complète un questionnaire en ligne accessible depuis la page web de la CER-HEP qui lui permet d'identifier la nature du projet. Cette nature du projet détermine le processus de traitement de la demande (procédure A ou B).
3. Il dépose les documents requis sur la page web de la CER-HEP prévue à cet effet.
4. La délivrance de l'attestation est conditionnée à la prise en compte des remarques effectuées par la CER-HEP. Dans ce cas, les projets ne peuvent avoir débuté avant réception de cette attestation.

³ Toute demande concernant un mémoire de master ou une thèse de doctorat, nécessite que cette demande soit validée par l'enseignant-chercheur superviseur de la recherche à la HEP Vaud.

6.2 Dates de dépôt

¹ Les dates de dépôt sont publiées sur la page web de la CER-HEP.

Article 7 – Demandes d'évaluations et procédures de réévaluations

7.1 Évaluation de la validité de la demande

¹ À la réception d'une demande, la CER-HEP procède à son examen formel au regard des critères de recevabilité explicités dans le guide CER-HEP.

² Suite à cet examen de recevabilité, la CER-HEP peut :

- Renvoyer le projet de recherche à la Commission cantonale d'éthique de la recherche sur l'être humain (CER-VD) s'il relève de la compétence de celle-ci ;
- Demander des documents ou précisions supplémentaires ;
- Débuter la procédure d'évaluation formelle précisée dans le guide CER-HEP.

7.2 Résultat des évaluations

¹ Trois résultats sont possibles suite à la procédure d'évaluation formelle :

- Approbation : le certificat de conformité éthique est délivré ;
- Approbation sous condition : le certificat de conformité éthique est délivré sous condition de modifications dans le projet de recherche évalué ;
- Refus : le certificat de conformité éthique n'est pas délivré

7.3 Demande de réévaluation et procédure d'appel

¹ En cas de refus, le requérant a le droit de demander une réévaluation de la décision rendue selon la procédure indiquée dans le guide CER-HEP.

² Après réévaluation, la décision de la CER-HEP est définitive.

Article 8 – Ajustement ou modification d'une recherche pour laquelle la CER-HEP a été amenée à statuer

¹ En cas de modification d'un projet de recherche pour lequel la CER-HEP a été amenée à statuer sur un plan éthique, les changements apportés au projet doivent être communiqués à la CER-HEP selon la procédure décrite dans le guide CER-HEP.

² La CER-HEP évalue l'impact éthique de ces modifications selon les modalités de la procédure A.

Article 9 – Séances de la Commission

¹ La CER-HEP Vaud se réunit en séance plénière au moins deux fois par semestre selon un calendrier défini annuellement et publié sur la page web de la CER-HEP.

² Dans le cas d'une procédure A, les dossiers sont traités en dehors de ces dates de séances plénières (en présence ou à distance).



Haute école pédagogique
Comité de direction
Avenue de Cour 33 — CH 1014 Lausanne
www.hepl.ch

Approuvé par le Comité de direction le 1^{er} novembre 2024

(s) Thierry Dias recteur

Diffusion: site internet, espace Réglementation